

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2018, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2018

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	55 851	3,43
Tarif DP	926	3,04
Tarif DT	2 383	2,83
Tarifs G et à forfait	8 533	3,06
Tarif G-9	905	2,86
Tarif M	28 480	2,81
Tarif LG	8 471	2,87
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	523	2,71
Tarif L	23 279	2,38
Tarif H	7	2,80
Contrats spéciaux ¹	24 495	2,38

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

67982

Gouvernement du Québec

Décret 81-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Lucian Florea comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit que l'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est de cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Mercier a été nommé de nouveau directeur général de l'Institut de la statistique du Québec par le décret numéro 1234-2012 du 19 décembre 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Daniel Lucian Florea, directeur général de l'analyse et de la prévision économiques, ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Stéphane Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Daniel Lucian Florea comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lucian Florea, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Florea est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Florea exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Florea exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Florea, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2018 pour se terminer le 2 avril 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Florea reçoit un traitement annuel de 172 832 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Florea comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Florea peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Florea consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Florea demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Florea peut demander que ses fonctions de directeur général de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 2 avril 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme directeur général de l'Institut sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Florea se termine le 2 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Florea à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67983